

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 21 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARGILL FRANCE SAS

40 rue de la Gicquelaie
BP 90218
35600 REDON

Références : AIOT 00055001486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté 40 rue de la Gicquelaie BP 90218 35600 REDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite au signalement effectué à 23h22 de l'affaïssment d'un silo de cristaux de carbonate de sodium survenu le 22 juin 2022 vers 19h.

A ce rapport est annexée une planche photographique à laquelle le lecteur pourra utilement se référer. Toutefois, celle-ci contient des informations sensibles entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration. **Cette planche photographique n'est donc pas diffusable publiquement.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- 40 rue de la Gicquelaie BP 90218 35600 REDON
- Code AIOT dans GUN : 0005501486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'usine Cargill de Redon est dédiée à la fabrication de pectine. Elle relève des classements IED et Seveso seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection réactive suite à incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constats sur l'événement	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet
Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20	/	Sans objet
Conditions de redémarrage	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît des constats réalisés sur place et des échanges ultérieurs avec l'exploitant :

- que l'événement n'a pas généré de risque ou d'impact perceptible en dehors des limites du site
- que la situation, maîtrisée par l'exploitant, n'a pas nécessité d'être encadrée par un arrêté d'urgence
- que, compte tenu de la sensibilité de la zone où l'incident s'est produit, l'analyse du retour d'expérience devra être particulièrement poussée pour en tirer toutes les conclusions nécessaires en matière de maîtrise des risques sur l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Constats sur l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Constatations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant a signalé le soir même du 22/06 par courriel doublé d'un appel cet événement survenu vers 19h. Après échanges avec l'exploitant sur la situation montrant que celle-ci est stabilisée, une inspection est réalisée le 24/06.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Lors de l'inspection, nous constatons que l'équipement en cause est un silo destiné au stockage de carbonate de sodium (poudre cristalline), produit corrosif, sans propriété de danger, destiné à abaisser le pH, notamment pour le traitement primaire des effluents aqueux de l'usine. Cet équipement en matériaux composites est constitué d'une virole d'un peu plus de 8 m de haut et de 3 m de diamètre et, à sa base, d'un cône supporté par quatre pieds métalliques. La capacité totale est estimée à environ 60 m3 et l'ensemble est protégé par un bardage métallique léger. La liaison entre les pieds et le cône a lâché et le silo est tombé à la verticale, prenant légèrement appui sur la structure extérieure d'un rack destiné à supporter différentes tuyauteries, dont flegmes et acide nitrique. Le cône s'est ouvert et a libéré quelques mètres-cube de produit sur la cours de l'usine. Dans la mesure où : - l'ensemble des activités du site a été mis à l'arrêt - l'ouvrage, posé au sol, semble stable - le produit ne présente pas de risque de décomposition ou d'incendie - les eaux pluviales en contact avec le produit sont collectées et dirigées vers l'étage primaire de traitement des effluents, apte à accueillir ce type de produit, - les tuyauteries et faisceaux électriques passant à proximité ont été coupés (et inertées à l'eau pour les tuyauteries) L'Inspection a considéré qu'il n'y avait pas lieu de proposer au préfet des mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : Un déplacement sur site a eu lieu le 29/06/22 pour que l'exploitant puisse exposer les conditions dans lesquelles il envisageait le redémarrage des installations. . Enlèvement du silo endommagé : L'exploitant a fait appel à une entreprise spécialisée afin de découper le silo du haut vers le bas en récupérant le produit au fur et à mesure. Pendant toute la durée de l'opération, les activités et circulations aux abords sont maintenues à l'arrêt. Les morceaux du silo sont conservés pour expertise, notamment au niveau de la liaison entre le cône et les quatre supports. . Redémarrage des activités du site: Une fois le silo démonté, les canalisations et faisceaux potentiellement impactés ont été vérifiés. Le redémarrage de l'usine a pu être mené comme après un arrêt technique classique. . Solutions transitoires d'alimentation en carbonate de sodium Deux modes d'approvisionnement seront mis en place. Une livraison directe de lessive de soude (liquide 10%) et l'apport de cristaux en sac de 25 kg. Une troisième option est à l'étude consistant à un apport en big-bag et déchargement via une station. Toutes ces options ont fait l'objet d'une analyse de risque selon la méthode HAZOP et gérées selon la procédure de management du changement. Le risque de mélange incompatible a notamment été pris en compte. L'Inspection prend acte que l'exploitant a bien identifié les contrôles et remises en état préalables à la remise en service de l'usine. Les solutions transitoires d'alimentation n'engendrant pas de risque ou d'impact différents de ceux rencontrés habituellement sur le site, il n'est pas nécessaire de subordonner la reprise des activités (hors silo) à d'éventuelles prescriptions supplémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : > Dans la mesure où le silo se situe dans une zone où sont réalisées des activités sensibles (cuves, tuyauteries, ... de produits dangereux) et où la cause de son effondrement n'a pas pu être identifiée, il est demandé à l'exploitant la transmission d'un rapport d'incident. Selon ses conclusions, une actualisation partielle de l'étude de dangers pourra être nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites